

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 59 (1933)
Heft: 21

Wettbewerbe

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Si nous coupons la courbe Om_1A_1 par l'arc de cercle de rayon OA , nous obtenons un point d'intersection a_1 . Pour la partie du plafond de A à b_1 , ρ décroît de la valeur OA à On ; la courbe descend assez rapidement. Nous observons que la courbe peut être relevée, c'est-à-dire que nous pouvons augmenter la valeur acoustique, si du point b_1 , vers la droite nous élevons le plafond d'un mètre.

Au point b_1 , ρ croît de la valeur On à la valeur Oa_1 . De cette façon, si nous répétons la construction pour tous les points $A \dots A_7$, la variation de ρ est représentée au lieu de la courbe AmO , par une courbe dentelée $Ana_1n_1a_2n_2 \dots O$. Le plafond est donc en gradins et peut recevoir une décoration adéquate, mais qui ne peut être en relief que sur les contrepentes des marches.

Pour les ondes sonores voisines de la diagonale (OB_7) quelle que soit la forme du plafond, le décalage sonore tend vers zéro.

Ce diagramme n'est pas rigoureusement exact car en réalité la réverbération n'est pas seulement fonction de longueur et d'angle, mais également de température. En vérité on sait que dans l'air et dans les gaz en général, la vitesse du son croît avec la température ou diminue avec la densité.

Comme dans une salle la température varie suivant la hauteur, la vitesse du son n'est plus constante. Enfin la vitesse du son variant, il en résulte que son intensité varie également.

La surface hachurée représente l'amélioration acoustique.

Pour les angles $\Theta < \alpha$, le décalage sonore tombe sous le maximum admissible

$$2 \times Oa_7 = 22m.$$

Si la source sonore se déplace vers la gauche, la réverbération diminue. La position d'un chanteur pour laquelle la réverbération est maxima est dans l'avant-scène.

Nous donnons, figure 3, le schéma d'une salle de théâ-

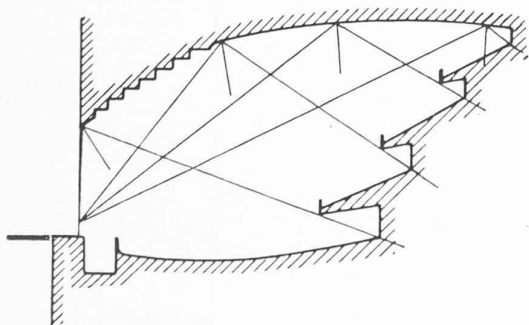


Fig. 3.

tre basé sur les considérations théoriques indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne le plancher du parterre, la forme la plus rationnelle est celle basée sur le principe connu d'égale visibilité des spectateurs qui conduit à sa cons-

truction d'après une courbe d'équation en coordonnées polaires de la forme :

$$r = e\alpha\theta$$

dans laquelle α dépend de la largeur des marches, de la surélévation des chaises au-dessus du parquet, de la hauteur moyenne entre le siège et l'œil du spectateur, de la distance entre les yeux et la partie supérieure de la tête, de la position de la scène.

Concours d'idées pour la construction d'un marché couvert, à Vevey.

Le programme prescrivait :

L'immeuble est destiné à recevoir

1. au rez-de-de-chaussée : un marché couvert fermé avec grandes entrées et, éventuellement, l'appartement du concierge ;

2. au 1^{er} étage : des salles d'exposition et de vente ;

3. aux autres étages : des appartements avec confort moderne ;

4. le sous-sol contiendra : chaufferie centrale pour tout l'immeuble, buanderie, étendage, caves des locataires. La surface restante sera répartie pour entrepôt de marchandises périssables et chambres froides du marché couvert.

Le Jury examinera avec intérêt toutes propositions réalisables d'utilisation du terrain en question pour le but à poursuivre, même si elles ne correspondent pas exactement aux prescriptions ci-dessus.

La valeur de l'immeuble, qui devra être rentable, ne dépassera pas 500 000 fr.

Comme il est à prévoir que le pâté de maisons situées à l'est du terrain disponible sera démoli un jour pour une construction moderne, les concurrents tiendront compte de cette éventualité et pourront présenter un plan général prévoyant la transformation de l'ensemble du quartier.

Extrait du rapport du Jury.

Le Jury nommé pour apprécier les projets présentés au concours d'idées ouvert par la Municipalité de Vevey pour la construction d'un marché couvert avec logements sur la propriété communale au lieu dit « Quartier du Torrent » s'est réuni le 5 août au Casino du Rivage, à 9 h. 30.

Les membres du Jury présents sont : MM. Gustave Chaudet, syndic de Vevey ; Jules Roy, chef du Service des Bâtiments ; Charles Brugger, architecte à Lausanne ; Ad. Paris, ingénieur, professeur à l'École d'ingénieurs, à Lausanne.

M. W. Baumann, architecte à Lausanne, absent pour service militaire, est remplacé à cette séance par M. Edmond Virieux, architecte à Lausanne.

M. Jules Roy fonctionne comme secrétaire.

Il a été présenté 29 projets qui sont tous exposés dans la grande salle du Casino du Rivage.

Après la lecture du programme et des réponses envoyées à tous les concurrents sur les demandes faites par plusieurs architectes, il est décidé que, dans cette première séance, chaque membre du Jury examinera pour son propre compte tous les projets. Pendant cette matinée du 5 août, le Jury a examiné avec le plus grand soin tous les envois qui lui ont été soumis et a opéré un premier classement provisoire pour quelques-uns des projets. La séance est levée à 12 h. 30.

Reprise des opérations le jeudi 10 août à 14 h. 30. Tous les membres du Jury sont présents, y compris M. Edmond Virieux, suppléant.

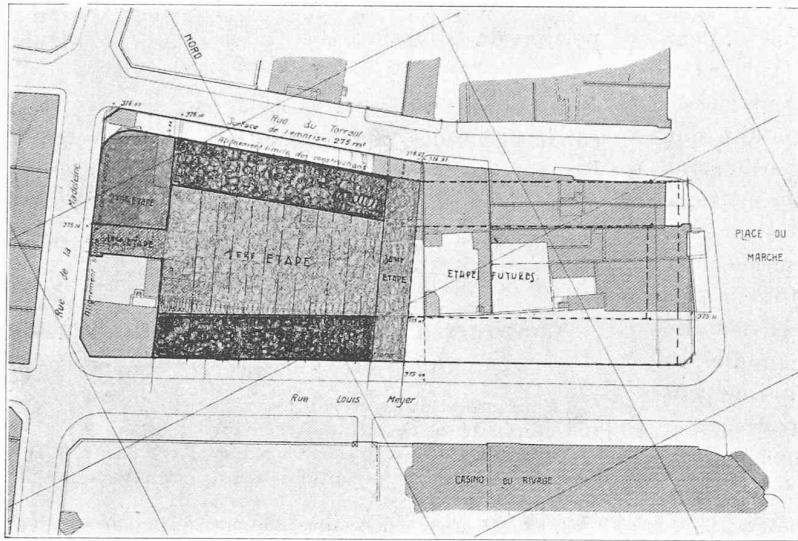
A cette séance, le Jury a procédé à l'examen des projets par élimination.

Au premier tour ont été écartés 12 projets, au second 10, restent pour une dernière appréciation 7 projets.

La séance est levée à 17 h. 30.

Le Jury se réunit à nouveau le vendredi 11 août et revoit son travail des deux premières séances ; il maintient ses décisions précédentes.

Restent donc en présence : 7 projets.



CONCOURS
POUR UN MARCHÉ COUVERT,
A VEVEY

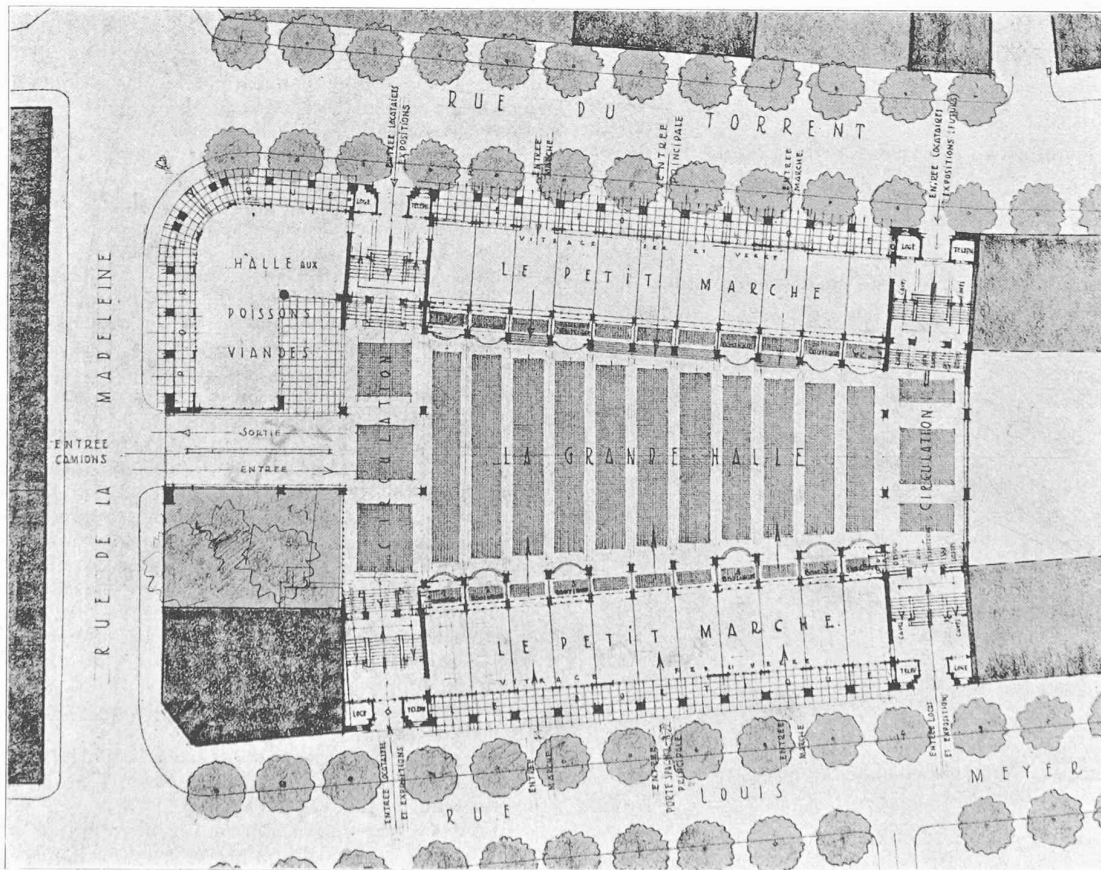
1^{er} prix :
Projet « Perquette »,
de MM. Gross, Lavenex & Mamin,
architectes, à Lausanne.

Plan de situation
1 : 1500.

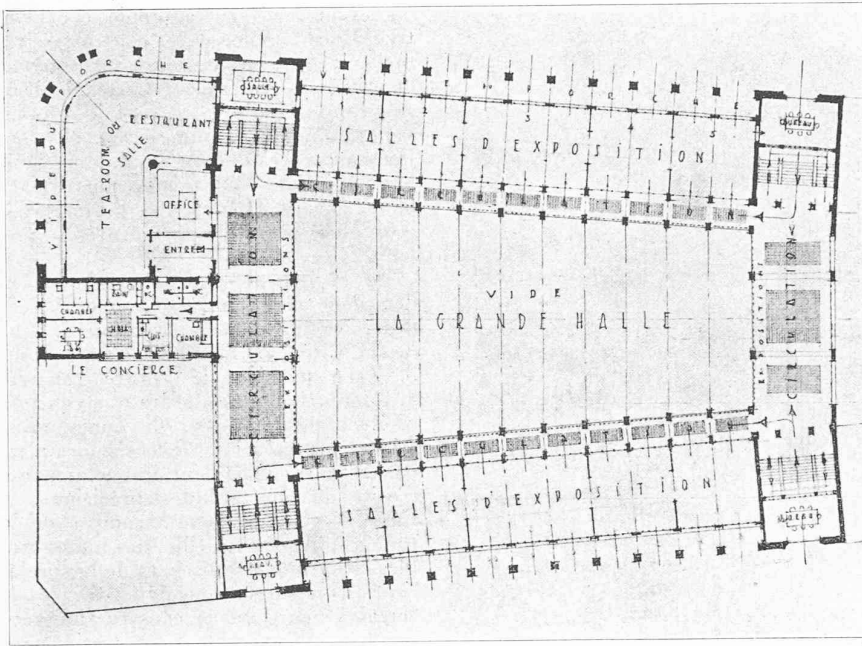
Le programme du concours précisant qu'il sera attribué quatre prix, le Jury élimine encore par un troisième tour trois projets et le classement résultant de sa décision unanime se présente comme suit :

- Le premier prix est attribué au N° 27 « Perquette »
 - Le second » » » 7 « La Mercuriale »
 - Le troisième » » » 8 « Les Arcades »
 - Le quatrième » » » 11 « Mercure I »
- Le Jury décide de répartir la somme mise à sa disposition, de la façon suivante :
- Au projet en 1^{er} rang, N° 27, 3000 fr. ; en 2^e rang, N° 7,

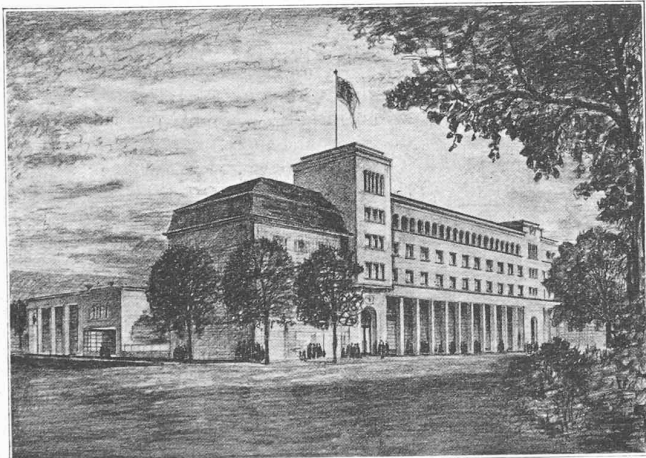
- 2000 fr. ; en 3^e rang, N° 8, 1500 fr. ; en 4^e rang, N° 11, 1000 fr.
- Ces opérations terminées, M. le syndic ouvre les enveloppes qui indiquent comme suit les noms des auteurs primés :
- Le 1^{er} prix : MM. Gross, Lavenex & Mamin, arch., à Lausanne ; le 2^e prix : M. J.-S. Buffat, arch., à Genève ; le 3^e prix : MM. Taverney, Schobinger, à Paris, et Gétaz, arch., à Vevey ; le 4^e prix : M. Genoud, arch., à Nyon.
- Le procès-verbal, lu, est adopté à l'unanimité.
- Sig. MM. G. CHAUDET, syndic, W. BAUMANN,
J. ROY, AD. PARIS,
CH. BRUGGER, ED. VIRIEUX.



Plan du rez-de-chaussée. — 1 : 600.



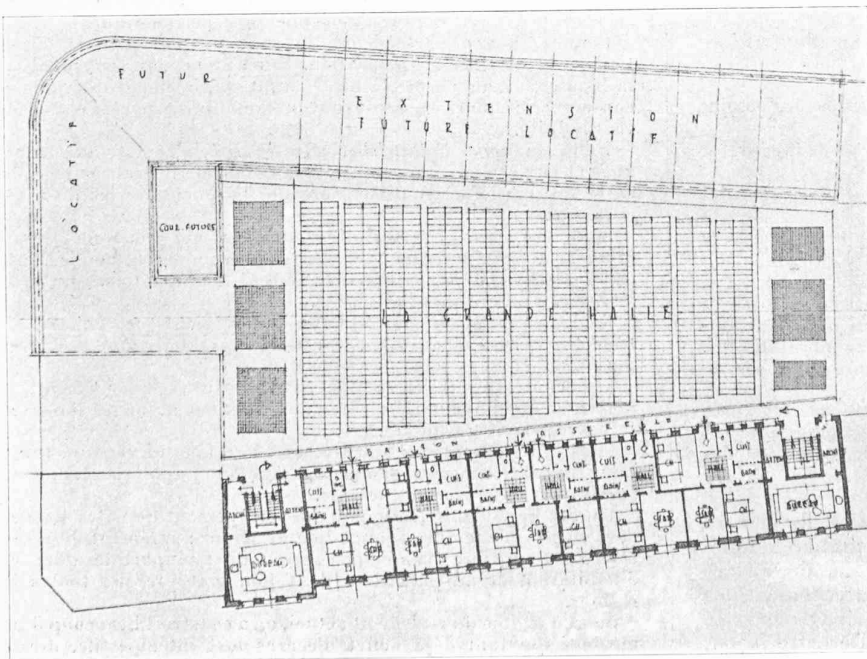
Plan du 1^{er} étage.
1 : 600.



CONCOURS POUR
UN
MARCHÉ COUVERT
A VEVEY

1^{er} prix :
MM. Gross, Lavenez
& Mamin,
architectes, à Lausanne.

Plan des autres étages.



Projets primés :

N^o 27, « Perquette ». Le terrain est bien utilisé. Plan très bien composé. Cependant, les points d'appui de la halle du marché pourraient être moins nombreux. L'emplacement des salles d'exposition est bon. On regrette que les escaliers des appartements des locataires ne soient pas indépendants de ceux donnant accès aux salles. L'accès aux appartements par une galerie extérieure n'est pas recommandable. La composition des façades est bonne. La liaison entre le bâtiment existant et la future construction est bien comprise. Le projet, dont le coût dépasse les sommes prévues, peut être exécuté en plusieurs étapes, sans que cela entraîne une modification essentielle.

N^o 7, « La Mercuriale ». Plan clair. On regrette des pertes de place à l'est, à l'ouest et au nord de la grande halle. Les passages est et ouest sont superflus quoique le terrain ne soit pas utilisé dans son ensemble, aucune extension future n'est possible. La disposition des salles de vente et d'exposition est bonne, mais la distribution intérieure de ces locaux laisse à désirer. La hauteur de la grande halle est insuffisante. L'immeuble locatif devrait être bâti sur tout la longueur de la façade sud. On regrette que l'auteur, bridé par le coût, n'ait pas mieux étudié l'utilisation du terrain. Façades d'une belle tenue architecturale. (A suivre.)

CHRONIQUE

Le nouveau règlement pour le plan d'extension de Lausanne.

Le préavis municipal concernant ce nouveau règlement vient de voir le jour et sera prochainement soumis aux délibérations du Conseil communal. Oeuvre d'une commission qui y travailla longtemps, ce règlement est destiné à remplacer, en le modifiant assez profondément, celui de 1911, qui en remplaçait déjà un autre, de 1904.

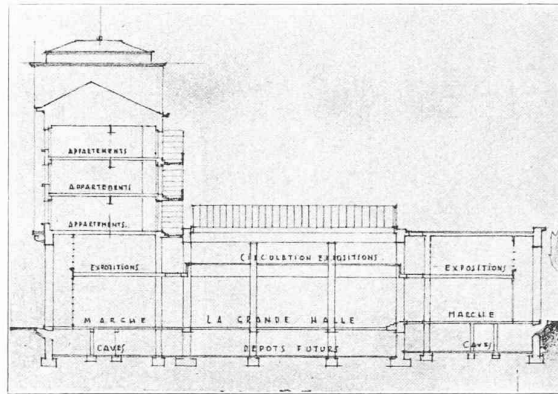
Les nouveaux textes ont certainement été étudiés avec beaucoup de soin et paraissent être de nature à donner satisfaction, dans toute la mesure du réparable et du possible, à ceux qu'inquiétait l'allure de la construction à Lausanne. Encore est-il surprenant que le premier lauréat du récent concours du plan d'extension, M. George Epitoux, architecte à Lausanne, n'ait pas été appelé, une fois ou l'autre, à donner son avis. Ayant eu l'occasion, par son projet même, de proposer certaines solutions heureuses et d'envisager l'ensemble du problème, M. Epitoux aurait certainement été, pour la commission, de fort utile conseil.

Ceci dit, donnons maintenant les principales caractéristiques du nouveau règlement (pour ce qui concerne les zones de construction, nos lecteurs voudront bien se reporter à l'avant-projet officiel que nous reproduisons à la page 260) :

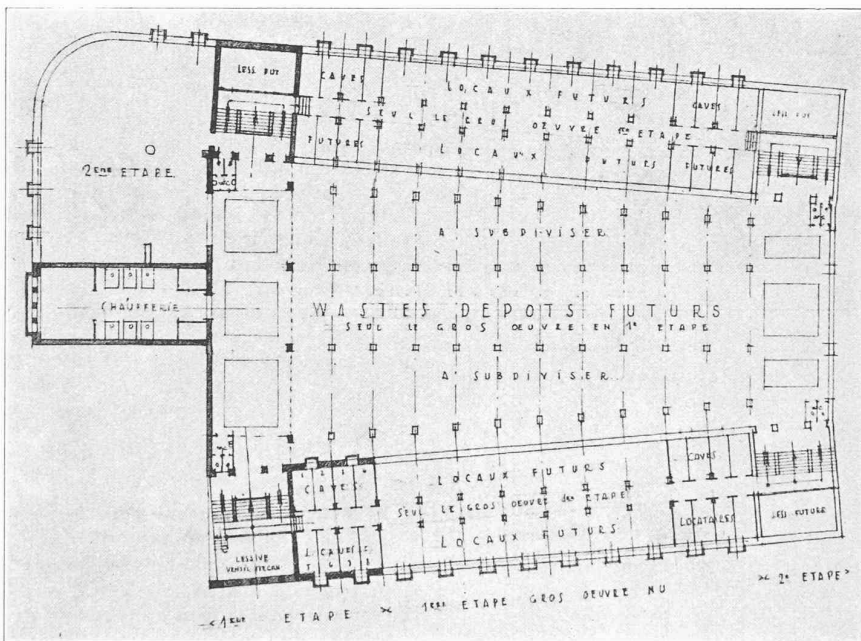
CONCOURS
POUR UN MARCHÉ
COUVERT, A VEVEY

1^{er} prix :

MM. Gross, Lavener
& Mamin.



Coupe. — 1 : 600.



Plan du sous-sol. — 1 : 600.

On précise d'abord le but et la portée du plan d'extension, à l'article 2 ainsi conçu :

Art. 2. — La Municipalité établit au fur et à mesure des besoins un plan d'extension qui indique :

1. Les voies de communication, les places, promenades à créer ou à modifier ;
2. les alignements des constructions le long ou en dehors des voies publiques ou privées ;
3. l'aménagement de quartiers et la création de zones soumises à des dispositions spéciales ;
et, s'il y a lieu :
4. les autres conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions, notamment l'ordre (contigu ou non contigu), les distances entre alignements, la destination, la hauteur, le nombre d'étages, l'architecture, l'harmonie des façades et des toitures, le mode de clôture ;

Le plan peut prescrire ou interdire l'emploi de certains matériaux ;
5. le groupement ou le parcellement des propriétés comprenant éventuellement l'aménagement de celles-ci et l'implantation des constructions.

Les points 3 et 5 constituent des innovations donnant à l'autorité communale des droits nouveaux en matière d'aménagement de quartiers, de création de zones soumises à des dispositions spéciales, de groupement et de parcellement des propriétés, comprenant éventuellement l'aménagement de celles-ci et l'implantation des constructions. De cette façon,

on espère éviter l'anarchie constructive, l'incohérence et les contrastes très fâcheux qui furent constatés souvent et critiqués avec raison. Certes, le droit de propriété subira de ce fait de nouvelles limitations, qui ne seront pas toujours acceptées de bon cœur. Mais, dans le domaine de l'urbanisme plus qu'ailleurs encore, il faut que l'intérêt des individus cède devant l'intérêt collectif.

Le règlement s'attache, dans son deuxième chapitre, à définir et à délimiter les zones de construction : 1. Zone de la Cité. 2. Zone du Grand-Pont. 3. Zone urbaine de l'ordre contigu. 4. Zone urbaine de l'ordre non contigu. 5. Zone périphérique. 6. Zone industrielle. La création de ces zones n'est pas récente, mais leur importance nécessite de plus grandes précisions. Il s'agit d'éviter, en tenant compte de la topographie de la ville, des innombrables situations acquises, et de la spécialisation naturelle ou déjà dirigée de certains quartiers, la construction rapprochée d'immeubles de destinations très différentes, qui constitue souvent de grosses fautes esthétiques. Les deux premières zones, celles de la Cité et du Grand-Pont, sont maintenues dans leur intégrité, de manière à conserver à la vieille ville son caractère pittoresque et charmant, et à ménager des points de vue fort beaux.

La zone urbaine de l'ordre contigu, dit le préavis municipal, doit constituer le quartier des affaires ; elle occupera le noyau urbain actuel et se prolongera le long des principales voies de communication, appelées à devenir des rues commerçantes.

Dans certaines artères, allant de l'est à l'ouest, on s'est borné à appliquer l'ordre contigu au côté nord de la rue ; le côté sud étant de l'ordre urbain non contigu, afin de réserver quelques ouvertures du côté de la rue et du soleil.

La zone urbaine de l'ordre non contigu embrasse les principaux quartiers d'habitation, c'est-à-dire la ville moderne actuelle. La plus grande partie de cette zone s'étend sur l'ancienne zone périphérique.

Comme la zone précédente, la zone périphérique est essentiellement destinée à l'habitation. Elle s'étend non seulement sur la banlieue, mais encore là où il paraît spécialement désirable de conserver des quartiers verdoyants aux maisons espacées et de hauteur réduite.

Enfin la zone industrielle, affectée spécialement aux fabriques et aux ateliers importants, sera l'objet de tolérances spéciales en ce qui concerne les dimensions des bâtiments et les distances entre eux.

Sont réservées les prescriptions spéciales qui pourront être appliquées à certaines parties du territoire communal, comme aussi les dispositions déjà votées par le Conseil communal pour les zones de Vidy, du Pont de Chailly, etc.

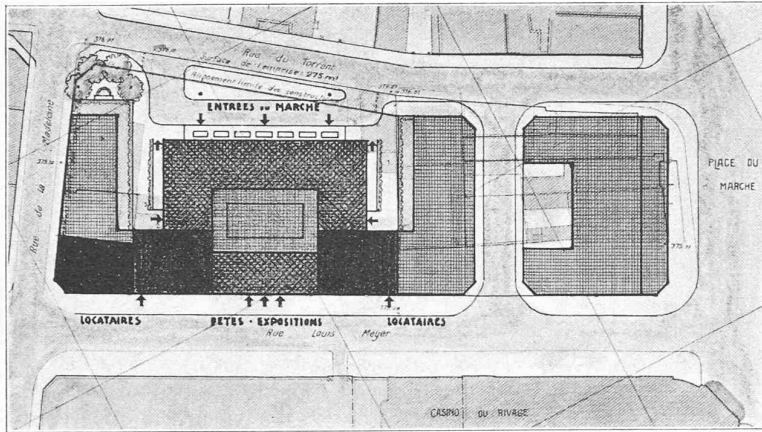
La réglementation des hauteurs de bâtiments est fonction du tracé des zones ; elle vise à accentuer la caractéristique des divers quartiers.

Les hauteurs proposées par le nouveau règlement sont, en moyenne, légèrement inférieures aux maxima autorisés dans certaines autres villes suisses.

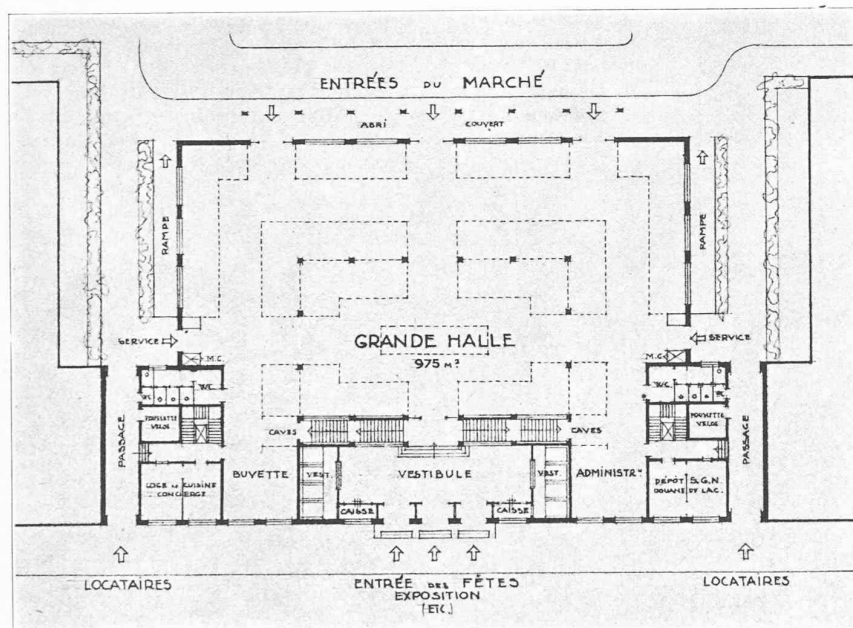
Mais la topographie accidentée de Lausanne lui vaut un caractère original très marqué et on ne saurait donc y appliquer les mêmes règles qu'à Genève, par exemple.

Un des importants facteurs de développement de notre ville est l'agrément qu'elle offre comme lieu de séjour ; agrément dû essentiellement au genre quelque peu agreste de la plupart des quartiers d'habitation et au panorama dont jouissent presque toutes les régions.

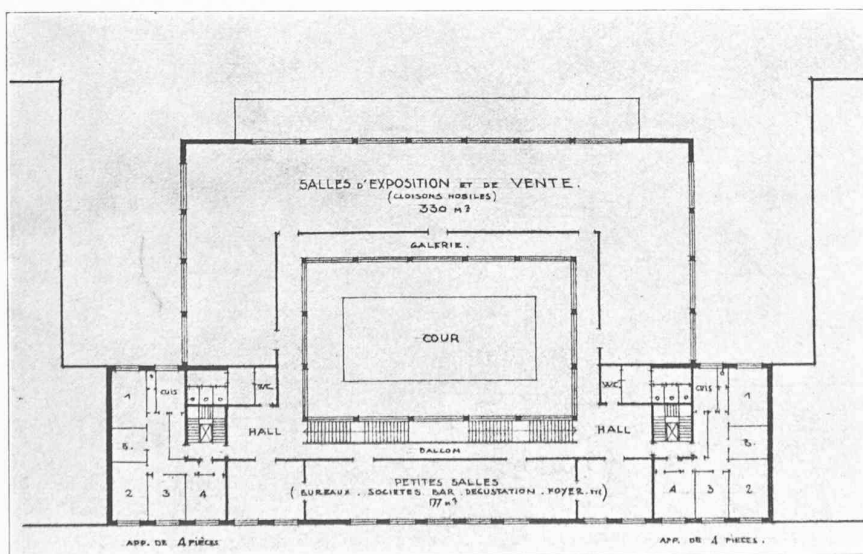
Sous le régime du règlement actuel, on a construit beaucoup d'immeubles qui font déjà l'effet d'écrans fort intempestifs, dressés



Plan de situation. — 1 : 1500.



Plan du rez-de-chaussée. — 1 : 600.



Plan du 1^{er} étage. — 1 : 600.

CONCOURS POUR UN MARCHÉ
COUVERT, A VEVEY

II^{me} prix, projet « La Mercuriale »,
de M. J. S. Buffat,
architecte, à Genève.

dans le paysage. Si le nouveau règlement augmentait encore considérablement les hauteurs autorisées, de nombreux points de vue seraient définitivement abîmés.

D'autre part, le plus souvent, à Lausanne, la déclivité du terrain commande de restreindre la largeur des artères pour éviter la création de murs de soutènement et de talus considérables, qui isoleraient la chaussée des parcelles qu'elle doit desservir. Or, si l'on veut maintenir une circulation aisée dans des avenues de faible largeur, il faut éviter une grande concentration de logements et réduire par conséquent la hauteur des immeubles, car l'intensité du trafic est toujours fonction de la densité de population.

Il faut aussi remarquer, à ce sujet, qu'en augmentant les hauteurs autorisées, on ne fait pas baisser le prix des logements, comme on le prétend parfois ; mais on fait monter le prix des terrains. La valeur d'un fonds dépend du degré d'utilisation dont il est susceptible. Cette urbanisation intensive ne serait d'ailleurs pas favorable à l'ensemble des propriétaires fonciers. Elle en avantagerait un petit nombre, car les habitants se concentreraient sur une surface plus restreinte, laissant à peu près inoccupés de vastes espaces fort bien situés.

Une forte concentration a pu être tolérée autrefois ; elle n'est plus acceptable aujourd'hui où les moyens de transport se multiplient et se perfectionnent sans cesse.

Notons enfin que l'architecture moderne, qui crée fréquemment des étages en attique avec toitures peu inclinées ou plates, utilise infiniment mieux qu'autrefois l'espace compris dans le gabarit réglementaire. Il n'y a donc pas lieu d'augmenter de beaucoup ce gabarit.

Pour la zone urbaine de l'ordre contigu, le nouveau règlement conserve la cote maximum admise jusqu'ici de 18 m à la corniche. Ce chiffre n'est inférieur que de 2 m au maximum autorisé à Paris ; et nous sommes très loin de pouvoir créer à Lausanne de larges voies comparables à celles des grandes capitales étrangères.

Pour la zone urbaine de l'ordre non contigu, le maximum proposé est de 14 m 50. La plus grande partie de cette zone a été bâtie récemment avec la hauteur réglementaire de 13 m à la corniche ; il en est résulté une certaine unité. Unité qu'il ne faut pas rompre brutalement en autorisant une augmentation trop importante des hauteurs.

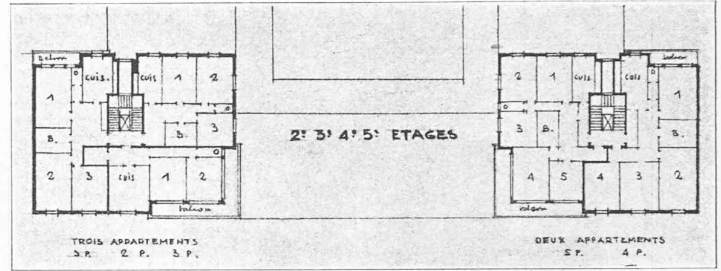
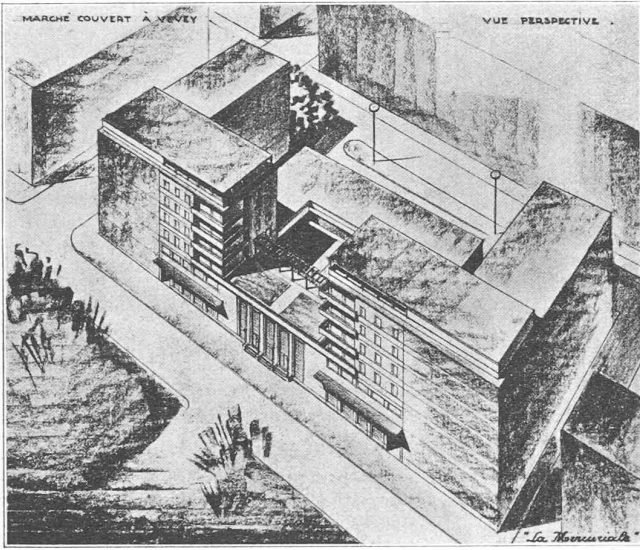
Les nouveaux constructeurs ne seront plus tenus de limiter la longueur des façades à 28 m. Ils auront ainsi, avec le règlement proposé, la faculté d'augmenter non seulement la hauteur des immeubles, mais encore la surface bâtie.

Dans la zone périphérique, la hauteur à la corniche de 11 m permet encore la construction de petites maisons de rapport.

Enfin, comme on l'a déjà dit, il est prévu, pour les constructions de la zone industrielle, les tolérances nécessaires pour que ces immeubles puissent rendre les services auxquels ils sont destinés. C'est une affaire de cas particuliers.

CONCOURS POUR UN MARCHÉ COUVERT, A VEVEY

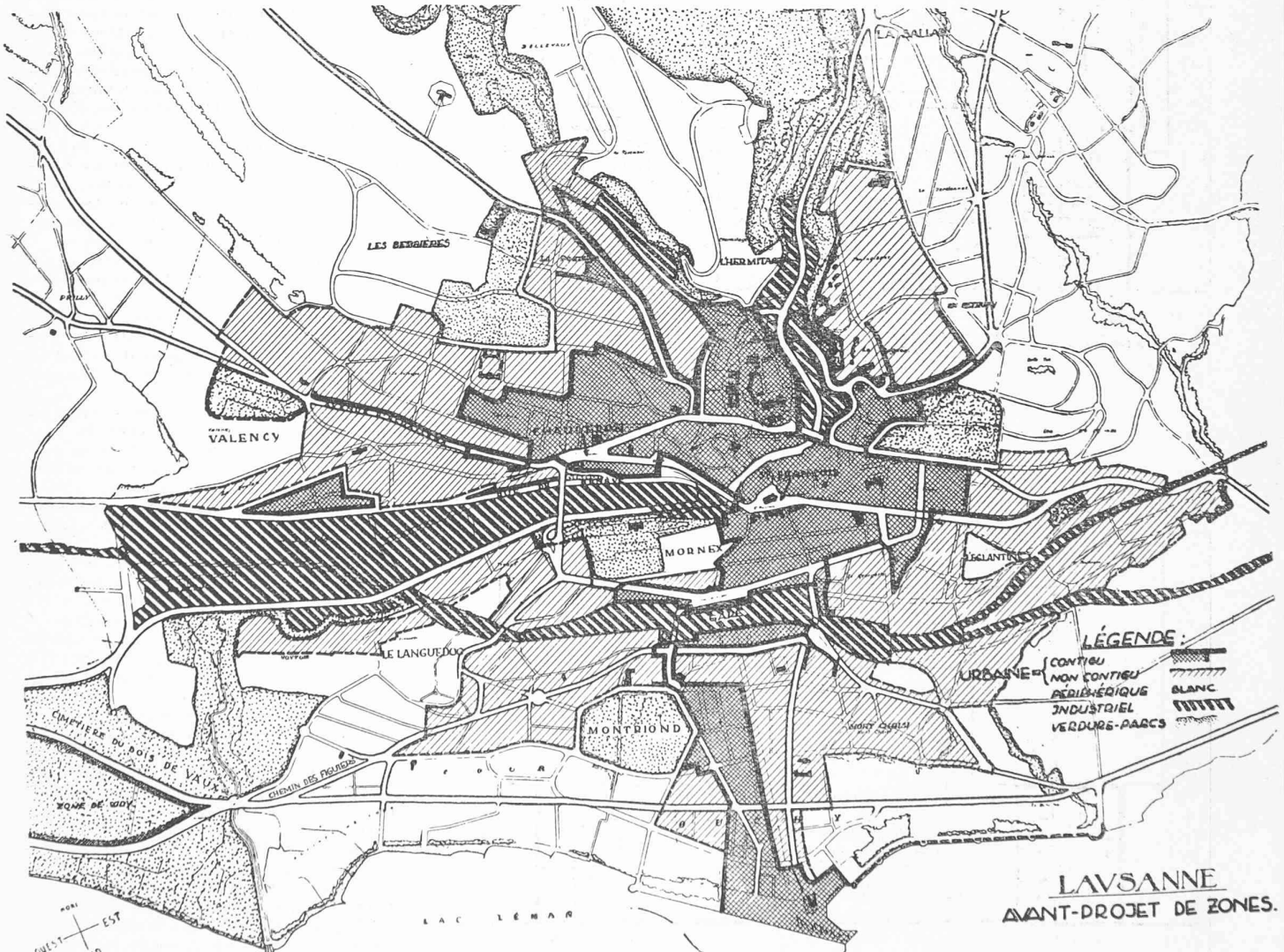
11^{me} prix : M. J. S. Buffat.



D'autres chapitres du projet de règlement sont consacrés aux tolérances et dérogations possibles, aux égouts et aux canalisations ainsi qu'aux pénalités.

Il n'y a pas lieu de penser que le Conseil communal de Lausanne apportera de grands changements à l'œuvre de la commission. Il faut vivement souhaiter que cette œuvre, à laquelle ont collaboré notamment MM. Thévenaz, architecte, César Oyex, ingénieur, Gorgerat, avocat, Rochat-Mercier, ancien ingénieur en chef de la ville, Rivier, ingénieur adjoint, Hämmerli, architecte de la ville et, dès sa nomination, M. Virieux, architecte du bureau du plan d'extension, ainsi que M. le Municipal Boiceau, puis son excellent successeur, M. Eugène Simon, soit féconde en heureux résultats.

Cela dépendra en très grande partie de la façon dont le règlement sera appliqué.
J. PEITREQUIN.



(Cliché obligeamment prêté par La Revue, Lausanne).

Plan d'extension de Lausanne.

rendu à la Revue Lausanne le 27.10.33.